

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (82)669

Vol. 1982/0210

Disclaimer

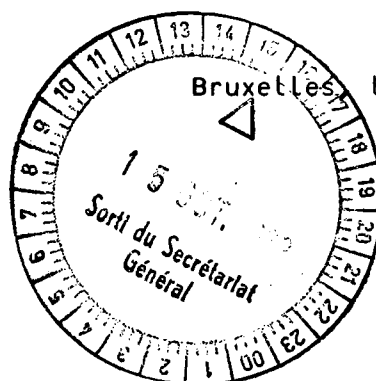
Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(82) 669 final



RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION

sur les résultats de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer et signature par la Communauté de l'Acte final de la Conférence et de la Convention

(Communication de la Commission au Conseil)

COM(82) 669 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Objet : Rapport final de la Commission sur les résultats de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer et signature par la Communauté de l'Acte final de la Conférence et de la Convention.

1. La Commission a transmis au Conseil une communication en date du 16 juillet 1982 (COM (82) 421 final/2) portant Rapport de la Commission sur les résultats de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer. Le Conseil est actuellement saisi de cette communication.

La présente communication constitue l'évaluation d'ensemble des résultats de la Convention qui conduit la Commission à recommander au Conseil la signature de l'Acte final de la Conférence et de la Convention par la Communauté.

2. La session plénière convoquée à New York du 22 au 24 septembre 1982 a définitivement mis un terme aux travaux de la 3ème Conférence sur le Droit de la mer et a adopté le texte de la convention après les travaux du Comité de rédaction ainsi que le texte de l'Acte final. La Conférence a décidé que l'Acte final serait signé et la convention ouverte à la signature du 6 au 10 décembre 1982 à la Jamaïque.

La Communauté est la seule organisation internationale qui, en raison des transferts de compétences dont elle a bénéficié dans certains domaines couverts par la Convention, a été expressément admise comme signataire de l'Acte final et de la Convention elle-même.

.../...

3. La Commission confirme l'appréciation qu'elle a formulée dans sa communication de juillet 1982.

Dans les domaines relevant de la compétence communautaire les résultats obtenus par la Communauté sont globalement positifs en ce qui concerne la pêche, l'environnement marin et la clause de participation des organisations internationales. Notamment, la Commission estime de la plus haute importance la reconnaissance internationale de la validité de sa zone économique extérieure de 200 milles.

En revanche dans le domaine relevant de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins, les résultats ne correspondent pas pleinement aux objectifs actuels. Les dispositions retenues ont donné lieu à des préoccupations très vives de la part de l'industrie communautaire. Ces doutes persistent en effet, quant à savoir si l'exploitation des fonds marins dans les conditions actuelles est possible.

Les travaux de la 11ème session ont permis d'obtenir certaines modifications du texte en ce qui concerne la politique des ressources et les modalités de fonctionnement de la Conférence de révision; les dispositions portant sur le transfert obligatoire des techniques, les clauses financières des contrats et des procédures de vote au Conseil n'ont cependant pas été modifiées.

4. Les objections au régime des fonds marins tel qu'il est prévu doivent pourtant être appréciées en évaluant la convention dans son ensemble afin de déterminer le choix en faveur ou contre la signature de la convention par la Communauté.

a) La signature de la convention par la Communauté et ses Etats membres contribuera au renforcement de l'identité communautaire.

De même, cette signature confirmera l'attachement de la Communauté à oeuvrer avec ses partenaires, dans le cadre des Nations Unies, à la stabilité des relations économiques internationales, plus particulièrement avec les pays du Tiers monde.

b) la signature de la Convention signifie la sécurité juridique :

- la plupart des parties favorables à la signature ont déclaré qu'elles sont prêtes à contester le bénéfice, au titre du droit coutumier, des dispositions de la Convention. Il en résulterait pour les non-signataires une remise en question d'intérêts essentiels tels que les zones de pêche et le droit de passage.
- Une telle insécurité juridique se retrouverait lors de l'attribution d'un site d'exploration sous le couvert d'une législation nationale, puisque cette attribution doit normalement être faite par la Commission préparatoire (Résolution II); cette incertitude peut décourager les entreprises à poursuivre leurs travaux malgré les aspects positifs de certaines dispositions de la Résolution II.
- D'une façon générale, les non-signataires de la Convention s'exposent à des risques de conflit ou de rétorsion de la part des pays signataires.

c) La signature de la Convention permettra à la Communauté et à ses Etats membres de participer avec voix délibérative aux travaux qui détermineront la mise en oeuvre de la Convention. Cette mise en oeuvre se fera notamment dans la Commission préparatoire qui commencera probablement ses travaux au printemps 1983 (voir annexe 1). Un jugement final ne sera possible qu'au moment où la Commission préparatoire aura arrêté les dispositions de mise en oeuvre de l'exploitation des fonds marins.

5. Dans ces conditions, la Commission recommande au Conseil de décider que l'Acte final de la Conférence et la Convention elle-même seront signés par la Communauté et ses Etats membres. Pour les motifs évoqués dans ses communications antérieures, la Commission est d'avis que ces signatures doivent être faites conjointement par la Communauté et ses Etats membres.

En effet, pour un acte international d'une telle envergure, il est évident qu'une signature en ordre dispersé mettrait en doute la capacité de la Communauté à agir sur le plan international et aurait des répercussions défavorables sur certaines de ses politiques.

Au demeurant, il importe d'observer que du point de vue juridique, la participation conjointe et simultanée de la Communauté et de ses Etats Membres sera le moyen d'assurer la conciliation entre les droits et obligations qu'ils tiennent respectivement du Traité de Rome et de la Convention sur le Droit de la Mer.

6. Toutefois, les objections signalées plus haut
 au régime des fonds marins conduisent la
 Commission à proposer que la Communauté et ses Etats membres accompagnent
 la signature d'une déclaration politique précisant la portée de leur
 adhésion (annexe 2).

7. La Convention subordonne la participation des organisations internationales
 au dépôt de déclarations spécifiant les sujets dont traite la convention
 et pour lesquels compétence a été transférée à l'organisation. A cette
 fin, la Commission propose au Conseil :

- d'adopter une procédure communautaire interne permettant l'élaboration
 de telles déclarations (annexe 3).

Par ailleurs, elle se propose d'envoyer au Conseil un document de
 travail concernant la liste des compétences que la Communauté doit
 déposer au moment de la signature de la Communauté ou de tout Etat
 membre dans l'hypothèse où la signature par la Communauté serait
 compromise.

8. La Commission recommande au Conseil :

- a) de décider la signature de l'Acte final de la Convention par la
 Communauté conjointement et simultanément avec ses Etats membres ;
- b) de décider la signature de la Convention par la Communauté conjointement
 et simultanément avec ses Etats membres ;
- c) de décider que la signature de la Convention par la Communauté, ainsi
 que celle de chaque Etat membre serait accompagnée d'une déclaration
 politique ;
- d) d'autoriser le Président du Conseil à désigner la personne habilitée
 à signer l'Acte final de la Conférence et la Convention elle-même
 à l'effet d'engager la Communauté ;

- e) d'adopter la proposition de décision pour l'élaboration et la communication des déclaration de compétences prévues aux articles 2 et 5 de l'annexe IX de la convention.

*****é

Inventaire des principaux travaux à réaliser par la
Commission Préparatoire (X) sur la partie XI de la Convention

- Etablir des projets de règles, règlements et procédures de l'Autorité Internationale que la Commission Préparatoire estimera nécessaire pour que cette Autorité puisse commencer à s'acquitter de ses fonctions :
 - procédures administratives et techniques relatives à la prospection, à l'exploration et l'exploitation de la zone internationale, y compris les problèmes de l'environnement,
 - gestion financière et administration interne de l'Autorité (y compris des règles sur l'emprunt et sur le transfert de fonds de l'Autorité à l'Entreprise),
 - procédures de prise de décision des commissions spécialisées opérant en tant qu'organes du Conseil de l'Autorité internationale,
 - critères de procédures d'application des conditions de patronage d'une exploitation des fonds marins par un ou de plusieurs Etats parties à la Convention,
 - fixation d'un montant des fonds à mettre à disposition de l'Entreprise par les Etats parties, ainsi que les critères et facteurs retenus pour opérer les ajustements nécessaires,
 - définition des procédures statistiques réglant le choix des membres du Conseil de l'Autorité.
- Entreprendre des études dans le cadre d'une Commission spéciale sur les problèmes qui risquent de se présenter aux producteurs terrestres des pays en développement;
- Exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont assignés concernant le traitement des investissements préparatoires (Résolution II).

(X) La Commission Préparatoire commencera ses travaux au début de 1983 si 50 Etats signent la Convention et si l'Assemblée générale des Nations-Unies approuve son budget à l'automne 1982.

PROJET DE DECLARATION POLITIQUE

Cette déclaration devra être faite par le représentant de la Communauté à l'occasion de la cérémonie de signature de la Convention. La Commission propose que chaque Etat membre fasse référence à cette déclaration au moment de la signature de la convention.

" La Communauté vient de signer la Convention sur le Droit de la mer ; ce n'est pas sans difficultés que la Communauté a décidé de signer. La Convention sur le Droit de la mer présente un équilibre fragile, qui conduit la Communauté à déclarer à ses partenaires qu'elle ne peut pas considérer les principes de la Convention comme applicables au-delà des enceintes particulières du Droit de la mer.

La Communauté n'est pas convaincue que la Convention offre les conditions favorables nécessaires au développement des activités visées à la partie XI de la Convention. Elle reconnaît l'importance du travail qu'il reste à accomplir pour permettre la mise en oeuvre de la Convention ; elle ne ménagera pas ses efforts pour contribuer aux travaux de la Commission préparatoire dans l'espoir de dégager les solutions appropriées. Le jugement final de la Communauté sur la Convention sera lié aux clarifications et progrès réalisés à cette occasion.

La Communauté est pleinement consciente du travail accompli tout au long de cette négociation et de l'importance de ses résultats ; les pratiques étatiques codifiées par le texte de la Convention ainsi que les innovations qu'elle a retenues ont conduit à l'établissement d'un ordre juridique nouveau sur les océans.

C'est avec confiance que la Communauté offre de participer à cette oeuvre majeure de recherche en commun, dans le cadre des Nations Unies, de la stabilité et du progrès dans les relations économiques internationales".

PROCEDURE D'ELABORATION DES DECLARATIONS
ET NOTIFICATIONS EXIGÉES EN VERTU DES
ARTICLES 2 ET 5 DE L'ANNEXE IX AU PROJET
DE CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER

Proposition de décision

LE CONSEIL,

VU le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment son article 116,

VU la proposition de la Commission,

- Considérant que la Convention sur le Droit de la mer dispose aux articles 2 et 5 de son Annexe I. que la participation d'une Organisation internationale et de ses Etats membres à la Convention sera subordonnée au dépôt de déclarations spécifiant les sujets dont traite la Convention pour lesquels compétence a été transférée à l'organisation; que ces déclarations devront être effectuées à divers stades de l'adoption et de la mise en oeuvre de la Convention, notamment lors de la ratification par les Etats membres ainsi qu'à la signature et au dépôt de l'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion par l'organisation; *que les* déclarations en cause incombent, selon le cas, à l'organisation elle-même ou à ses Etats membres, agissant spontanément ou à la demande d'un Etat partie à la Convention;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la cohérence des déclarations, notifications et communications requises en vertu des dispositions précitées afin d'exclure, au sein de tous organes ou instances de la Convention, tout risque de contestation sur la répartition des compétences entre la Communauté et ses Etats membres ;

CONSIDERANT qu'à ces fins, il convient d'établir une procédure selon laquelle seront élaborées et arrêtées les déclarations, notifications et communications faites en application des articles 2 et 5 de l'Annexe IX à la Convention.

PAR CES MOTIFS, décide :

Article premier

Les déclarations, notifications et communications spécifiant les sujets dont traite la Convention sur le Droit de la mer pour lesquels compétence a été transférée à la Communauté économique européenne, sont arrêtées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 2

La procédure fixée à l'article 1er ci-dessus s'applique à toutes déclarations, notifications et communications requises, à quelque titre que ce soit, de la Communauté ou des ses Etats membres, en vertu de l'Annexe IX à la Convention sur le Droit de la mer.

Article 3

Tout Etat membre de la Communauté, partie à la Convention sur le Droit de la mer, transmet sans délai à la Commission les demandes dont il est saisi par un Etat partie à la Convention agissant en vertu de l'Article 5 5 5 de l'Annexe IX à ladite Convention.

La Commission instruit cette demande et soumet au Conseil les propositions appropriées.

Fait à Bruxelles, le